

SECTION 3

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

16.7

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel ;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé, de la limite d'une emprise d'une voie ferrée, de toute limite du terrain, d'une installation septique et de tout bâtiment principal ;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30 %. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés dans les 6 mois suivant la fin des travaux d'aménagement.